

Nota : L'entente modèle est fournie à titre de référence seulement. Elle ne constitue en aucun cas des conseils juridiques. Elle a été mise au point par des membres du Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers pour aider les courtiers-fiduciaires et les émetteurs à modifier leurs ententes existantes en conséquence. La SADC ne garantit aucunement la qualité, l'exactitude et l'exhaustivité du modèle ni le cadre de son utilisation.

ANNEXE/AVENANT "..."

OBLIGATIONS RELATIVES À LA *LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA (L.R.C., 1985, ch. C-3)*

Cette annexe (l'« **annexe** ») fait partie intégrante de la convention [de distribution] (la « **convention** ») conclue entre [nom de l'émetteur] (l'« **émetteur** ») et [nom du courtier-fiduciaire] (le « **courtier-fiduciaire** ») le [date] et est assujettie aux conditions prévues aux présentes. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe et celles de la convention ou de toute autre annexe, la présente annexe prévaudra.

ATTENDU QUE le courtier-fiduciaire souhaite acheter des produits de placement de l'émetteur au nom des clients de courtiers de clients finaux (défini ci-dessous);

ATTENDU QUE le courtier-fiduciaire a signé la convention avec l'émetteur pour le compte de courtiers de clients finaux;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la SADC, le courtier-fiduciaire et chaque courtier de clients finaux forment une « association de personnes » qui effectue des dépôts de clients auprès d'émetteurs, assurant la protection d'assurance des dépôts du courtier-fiduciaire qui respectent les dispositions de la Loi sur la SADC et du RRDCF;

ATTENDU QUE le courtier-fiduciaire et l'émetteur souhaitent définir les modalités en vertu desquelles ils désirent vendre et distribuer des produits de placement;

PAR CONSÉQUENT, considérant les dispositions, les engagements et les ententes exposés dans les présentes et toute autre contrepartie de valeur (dont les parties accusent réception et se déclarent irrévocablement satisfaites), les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

« **arrangement spécial** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens du RRDCF;

« **client** » désigne un client du courtier de clients finaux qui est le propriétaire véritable actuel ou éventuel d'un produit de placement ou pour lequel le dépôt est fait aux fins d'un arrangement spécial;

« **courtier de clients finaux** » désigne i) un remisier qui a conclu une entente remisier-

courtier chargé de comptes avec un courtier-fiduciaire ou ii) un gestionnaire de portefeuille qui a conclu une convention de services de gestionnaire de portefeuille avec un courtier-fiduciaire, en vertu de laquelle des services d'arrière-guichet doivent être assurés par le courtier-fiduciaire;

« **dépôt de courtier-fiduciaire** » désigne un dépôt fait auprès d'un émetteur par un courtier-fiduciaire agissant au nom d'une autre personne et, plus spécifiquement dans le contexte de l'annexe, un dépôt fait auprès de l'émetteur d'un produit de placement acheté par un courtier de clients finaux par l'entremise du courtier-fiduciaire au profit d'un client;

« **émetteur** » désigne l'émetteur de produits de placement qui est une institution membre de la SADC ou de toute autre société d'assurance-dépôts équivalente d'une province ou d'un territoire du Canada;

« **ICU** » désigne le code alphanumérique distinct attribué à chaque client qui possède un dépôt de courtier-fiduciaire, conformément à la Loi sur la SADC;

« **institution membre** » désigne une personne morale qui bénéficie de l'assurance-dépôts dans le cadre de la Loi sur la SADC;

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour où les bureaux de l'émetteur sont généralement ouverts, en excluant les samedis, les dimanches et les jours fériés;

« **LEI** » désigne l'identifiant d'entité juridique, un code alphanumérique de 20 caractères établi en vertu de la norme 17442 de l'ISO et émis par les organisations dûment accréditées par la *Global Legal Entity Identifier Foundation*;

« **Loi sur la SADC** » signifie la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, telle que modifiée de temps à autre;

« **lois applicables** » signifie, à tout moment, l'ensemble des lois, statuts, décrets, actes législatifs, règlements, règles, décisions, ordonnances, instructions, directives, orientations, avis, politiques, codes, traités, conventions, accords et arrêtés applicables de tout organisme gouvernemental, réglementaire, d'autoréglementation, fiscal ou monétaire ou organe ou tribunal compétent;

« **plateforme de négociation** » désigne une plateforme de négociation comme FundSERV ou CANNEX ou toute autre plateforme qui viendrait les remplacer dont l'émetteur et le courtier-fiduciaire sont des participants;

« **produits de placement** » désigne les certificats de placement garanti, les comptes d'épargne à intérêt élevé et tous les autres produits de placement offerts par l'émetteur et admissibles à l'assurance prévue dans la Loi sur la SADC;

« **RRDCF** » désigne le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie* établi en

vertu de la Loi sur la SADC, tel que modifié de temps à autre;

« SADC » signifie la Société d'assurance-dépôts du Canada.

2. Obligation du courtier-fiduciaire

a) Les obligations du courtier-fiduciaire à l'égard des dépôts de courtier-fiduciaire sont les suivantes :

- i. attribuer un ICU à chaque client bénéficiaire d'un dépôt de courtier-fiduciaire ou particulier pour qui un dépôt est établi au titre d'un arrangement spécial conformément à la Loi sur la SADC et au RRDCF;
- ii. transmettre à l'émetteur les instructions relatives à l'opération sur produits de placement reçues d'un courtier de clients finaux ;
- iii. transmettre à l'émetteur tout renseignement dont il aura besoin pour enregistrer et identifier l'association de personnes que forment le courtier-fiduciaire et chacun des courtiers de clients finaux (c'est-à-dire le LEI des courtiers de clients finaux). Par souci de clarté, il est entendu qu'il revient au courtier-fiduciaire de confirmer la validité du LEI des courtiers de clients finaux au moment de signer la convention et d'informer l'émetteur de tout changement à cet égard;
- iv. transmettre à l'émetteur tout renseignement dont il aura besoin pour enregistrer et identifier le client et, de façon plus spécifique, transmettre l'ICU de chaque client bénéficiaire d'un dépôt de courtier-fiduciaire ou particulier pour qui un dépôt est établi au titre d'un arrangement spécial conformément à la Loi sur la SADC et au RRDCF, et fournir le montant ou le pourcentage de l'intérêt ou du droit du client associé à chaque ICU; et
- v. transmettre à l'émetteur toute autre information demandée par l'émetteur pour administrer les produits de placement et se conformer aux lois applicables.

b) En ce qui concerne son obligation de déclarer les comptes en fiducie en vertu de la Loi sur la SADC et du RRDCF, le courtier-fiduciaire doit :

- i. s'assurer que le dossier d'informations requis en vertu de l'annexe est conservé conformément à la Loi sur la SADC;
- ii. fournir et mettre à jour toutes les coordonnées dont l'émetteur a besoin conformément au RRDCF;
- iii. fournir une attestation initiale à la SADC et toute mise à jour de celle-ci en respectant les dispositions et le délai prescrit dans la Loi sur la SADC et le RRDCF indiquant si le courtier-fiduciaire peut ou non s'acquitter des obligations prévues dans la Loi sur la SADC et le RRDCF;
- iv. si une ordonnance de liquidation est rendue à l'égard de l'émetteur ou que l'une des situations décrites dans les articles applicables de la Loi sur la SADC survient, selon la première de ces éventualités, coordonner avec la SADC le remboursement des

- dépôts de courtier-fiduciaire assurés aux clients;
- v. transmettre à la SADC – dans les trois (3) jours ouvrables ou tout autre délai prévu dans la Loi sur la SADC suivant la demande de la SADC et dans un format électronique qui permet l'extraction et le traitement des données – les renseignements suivants :
- chaque ICU et le LEI en lien avec le dépôt de courtier-fiduciaire;
 - le nom et l'adresse à jour du client associé à chaque ICU;
 - le type d'arrangement spécial associé à chaque ICU ou l'indication selon laquelle le dépôt de courtier-fiduciaire n'est pas détenu au titre d'un tel arrangement;
 - chaque ICU attribué au titre de l'arrangement spécial de même que le nom du client et une indication selon laquelle l'ICU est attribué aux fins d'identification du client visé par l'arrangement spécial.

3. Déclarations du courtier-fiduciaire

Le courtier-fiduciaire déclare et garantit ce qui suit à l'émetteur en date de l'annexe :

- i. il a plein pouvoir pour s'acquitter des obligations prévues dans l'annexe et les exécuter;
- ii. il est en conformité avec toutes les lois applicables;
- iii. il est un participant des plateformes de négociation et se conforme à leurs règles;
- iv. il est et s'engage à demeurer, pendant toute la durée de l'annexe, un membre en règle de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

4. Obligation de l'émetteur

Les obligations de l'émetteur à l'égard des dépôts de courtier-fiduciaire sont les suivantes :

- i. garder un registre de toutes les opérations effectuées avec le courtier-fiduciaire conformément à la Loi sur la SADC et au RRDCF;
- ii. fournir au courtier-fiduciaire un rapport mensuel écrit de tous les achats et transferts de produits de placement, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin de chaque mois;
- iii. communiquer au courtier-fiduciaire le solde en capital de tous les produits de placement que détient le courtier-fiduciaire en date du dernier jour de chaque mois, y compris l'ICU pertinent, le LEI, la date d'émission, la date d'échéance, le taux d'intérêt, la fréquence du versement d'intérêt et le code de sécurité, le cas échéant;
- iv. informer la SADC par voie électronique, au plus tard le 15^e jour suivant la signature de l'annexe, de la conclusion de l'annexe avec le courtier-fiduciaire, de même que de sa résiliation.

5. Déclarations de l'émetteur

L'émetteur déclare et garantit ce qui suit au courtier-fiduciaire en date de la présente

annexe :

- i. il a plein pouvoir pour s'acquitter des obligations prévues dans l'annexe et les exécuter;
- ii. il est en conformité avec toutes les lois applicables aux produits de placement, y compris la Loi sur la SADC et le RRDCF;
- iii. il est un participant des plateformes de négociation et se conforme à leurs règles;
- iv. il est et s'engage à demeurer, pendant toute la durée de l'annexe, une institution membre en règle de la SADC.

6. Réinscription [Remarque : en date de la mise en œuvre de la solution CANNEX]

Dans l'éventualité où il faudrait réinscrire le dépôt d'un courtier-fiduciaire, les parties conviennent de ce qui suit :

a) Le courtier-fiduciaire doit :

- i. s'assurer que la demande que le courtier de clients finaux lui transmet au nom du client est complète, exacte et en règle. La demande doit être transmise de la manière convenue par le courtier-fiduciaire et le courtier de clients finaux;
- ii. transmettre la demande à l'émetteur dans les quarante-huit (48) heures au moyen du fichier de la plateforme de négociation qui convient ou de toute autre solution qui pourrait éventuellement la remplacer, selon ce qui a été convenu entre les parties.

b) L'émetteur doit :

- i. rapidement mettre à jour (au plus tard le lendemain de la date d'envoi de la demande) les renseignements sur la propriété du dépôt de courtier-fiduciaire, selon les instructions contenues dans la demande transmise au moyen du fichier de la plateforme de négociation qui convient;
- ii. fournir au courtier-fiduciaire la confirmation que la réinscription a été effectuée au moyen de la plateforme de négociation qui convient ou de toute solution qui pourrait éventuellement la remplacer, comme il a été convenu entre les parties. La confirmation doit être envoyée rapidement, au plus tard le jour ouvrable suivant la date de l'envoi de la demande.

7. Renseignements confidentiels

a) Le courtier-fiduciaire reconnaît que les renseignements personnels des clients qui sont partagés en vertu des dispositions de l'annexe sont confidentiels et qu'il ne peut les divulguer et les communiquer qu'à ses employés et à ses mandataires qui ont besoin de les connaître.

b) L'émetteur reconnaît que les dispositions de l'annexe sont confidentielles, tout comme les renseignements financiers ou d'autre nature qui n'ont pas été rendus publics et que le courtier-fiduciaire lui transmet, y compris, les renseignements personnels des clients.

L'émetteur utilisera des mesures de prévention pour assurer la sécurité de cette information. L'émetteur ne partagera cette information qu'avec ses employés et ses mandataires qui doivent la connaître pour exercer leurs fonctions et l'utilisera exclusivement pour rendre les services et respecter les exigences réglementaires prévus à l'annexe.

8. Indemnisation

a) Le courtier-fiduciaire indemnifiera, défendra et tiendra indemnes l'émetteur et ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et sous-traitants pour tout type de perte, dommage, responsabilité, coûts et frais, y compris les honoraires juridiques raisonnables, dans chacun des cas suivants :

- i. toute violation par le courtier-fiduciaire des dispositions de l'annexe ou de toute loi applicable aux produits de placement;
- ii. toute conduite frauduleuse ou criminelle, erreur ou omission ou fausse déclaration du courtier-fiduciaire aux termes des présentes.

b) L'émetteur indemnifiera, défendra et tiendra indemnes le courtier-fiduciaire et ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et sous-traitants pour tout type de perte, dommage, responsabilité, coûts et frais, y compris les honoraires juridiques raisonnables, dans chacun des cas suivants :

- i. toute violation par l'émetteur des dispositions de l'annexe ou de toute loi applicable;
- ii. toute conduite frauduleuse ou criminelle, erreur ou omission ou fausse déclaration de l'émetteur aux termes des présentes.

9. Résiliation

a) L'émetteur peut mettre fin immédiatement à l'annexe, sans préavis écrit, si le courtier-fiduciaire cesse d'être membre de l'OCRCVM.

b) Le courtier-fiduciaire peut mettre fin immédiatement à l'annexe, sans préavis écrit, si l'émetteur cesse d'être une institution membre de la SADC.

c) Chacune des parties pourra résilier l'annexe :

- i. sans motif, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours donné à l'autre partie;
- ii. immédiatement et sans préavis écrit, dans l'éventualité d'un changement important, de la faillite ou de l'insolvabilité de l'autre partie;
- iii. immédiatement et sans préavis, si une partie ne respecte pas l'une de ses obligations et qu'elle est toujours en défaut trente (30) jours après la réception de l'avis écrit de l'autre partie l'informant de ce défaut.

d) À l'expiration de l'annexe :

- i. le courtier-fiduciaire n'aura plus le droit de vendre les produits de placement, mais devra continuer de se conformer aux dispositions applicables de l'annexe jusqu'à ce que plus aucun de ses clients ne possède de produits de placement;

- ii. l'émetteur devra respecter l'obligation de déclarer les comptes en fiducie prévue dans la Loi sur la SADC et le RRDCF en lien avec les produits de placement acquis pendant la durée de l'annexe. Il devra aussi informer la SADC de la terminaison de l'annexe, conformément au paragraphe 4(iv).